



La Roumanie a commis plusieurs violations des droits de l'homme en se rendant complice du programme de détentions secrètes de la CIA

L'affaire [Al Nashiri c. Roumanie](#) (requête n° 33234/12) concernait les allégations du requérant selon lesquelles la Roumanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américaine (*Central Intelligence Agency*, CIA) de le transférer sur le territoire roumain dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (*black sites*). Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations.

Le requérant dans cette affaire, Abd Al Rahim Husseyn Muhammad Al Nashiri, est accusé aux États-Unis de faits passibles de la peine capitale, à savoir la participation à la commission d'attentats terroristes.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison, d'une part, du manquement des autorités nationales à mener une enquête effective sur les allégations de M. Al Nashiri et, d'autre part, de la complicité de l'État avec les agissements de la CIA ayant abouti à des mauvais traitements,

Violation des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3, 5 et 8, et

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et des articles 2 (droit à la vie) et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort), la Roumanie ayant collaboré au transfert de M. Al Nashiri hors de son territoire malgré la présence d'un risque réel que l'intéressé ne soit condamné à mort après avoir fait l'objet d'un déni de justice flagrant.

La Cour ne peut communiquer avec M. Al Nashiri, celui-ci étant toujours détenu par les autorités américaines dans des conditions extrêmement restrictives. Elle a donc dû établir les faits à partir de différentes autres sources d'informations. Elle a notamment trouvé des informations cruciales dans le rapport de la commission d'enquête du sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA, rendu public en décembre 2014. Elle a également recueilli les témoignages de spécialistes.

La Cour conclut que la Roumanie a accueilli de septembre 2003 à novembre 2005 une prison secrète de la CIA dont le nom de code était « Site Black », que M. Al Nashiri y a été détenu pendant environ 18 mois, et que les autorités internes savaient que la CIA le soumettrait à des traitements contraires à la Convention. La Roumanie a également permis que M. Al Nashiri soit transféré dans un autre site de détention de la CIA, situé soit en Afghanistan (« Site Brown ») soit en Lituanie (« Site Violet », voir à cet égard l'autre arrêt rendu ce jour sur le même sujet : *Abu Zubaydah c. Lituanie*), l'exposant ainsi à d'autres mauvais traitements.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La Cour juge que M. Al Nashiri relevait au moment des faits de la juridiction de la Roumanie et que le pays est responsable des violations des droits de l'intéressé protégés par la Convention.

Elle recommande à la Roumanie de conduire aussi vite que possible une enquête complète sur le cas de M. Al Nashiri et, le cas échéant, de sanctionner les agents de l'État responsables des violations en cause. Les autorités du pays doivent aussi demander aux États-Unis de leur fournir des assurances garantissant que M. Al Nashiri ne sera pas exécuté.

Principaux faits

Le requérant, Abd Al Rahim Husseyn Muhammad Al Nashiri, est un ressortissant saoudien d'origine yéménite né en 1965. Il est actuellement détenu à Guantanamo.

M. Al Nashiri est l'un de ce que l'on a appelé les « détenus de haute importance » (*high-value detainees*, HVD), qui ont été emprisonnés par la CIA au début de la « guerre au terrorisme » (*war on terror*) engagée par le président Bush après les attentats du 11 septembre 2001. Il a été capturé à Dubaï (Émirats Arabes Unis) en octobre 2002. Il est notamment soupçonné d'avoir attaqué dans le Golfe d'Aden, au Yémen, le navire américain USS Cole en 2000 et le pétrolier français MV Limburg en 2002. Le parquet militaire américain a engagé des poursuites contre lui en 2011 pour son rôle supposé dans ces attentats. La procédure est toujours pendante.

La Cour européenne avait déjà établi dans la première affaire qu'il avait porté devant elle ([Al Nashiri c. Pologne](#), 2014) qu'après avoir été capturé, M. Al Nashiri avait été détenu dans des prisons secrètes de la CIA (*black sites*) en Afghanistan puis en Thaïlande et qu'il avait ensuite été transféré en décembre 2002 dans une autre prison secrète en Pologne, où il avait été détenu jusqu'en juin 2003.

Dans la présente affaire, M. Al Nashiri alléguait qu'au cours des trois années suivantes, il avait été transféré secrètement depuis la Pologne vers cinq différentes prisons de la CIA, dont une située en Roumanie, où il serait resté d'avril 2004 à octobre/novembre 2005. Il aurait finalement été transféré à Guantanamo en septembre 2006.

Il aurait été soumis à la torture et à d'autres formes de traitements contraires à l'article 3 de la Convention pendant tout le temps de sa détention par la CIA.

Dans un témoignage livré en 2006 au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) puis dans une déposition dont les transcriptions ont été partiellement déclassifiées en 2007 faite devant le tribunal d'examen du statut de combattant (*Combatant Status Review Tribunal*) de l'armée américaine, M. Al Nashiri a décrit les traitements qui lui avaient été infligés.

Ces traitements auraient consisté notamment à suspendre le détenu la tête en bas pendant près d'un mois, à lui faire subir des simulations de noyade, à le faire rester debout dans une boîte pendant une semaine, à le projeter contre un mur et à lui faire maintenir des positions de stress.

M. Al Nashiri alléguait également qu'il avait été détenu de manière continue à l'isolement et au secret pendant toute sa détention non reconnue, sans savoir où il se trouvait ni avoir de contact avec d'autres personnes que ses interrogateurs et ses gardiens.

Selon le rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA rendu public en 2014, M. Al Nashiri fut soumis à l'alimentation par voie rectale en une occasion en 2004 alors qu'il était détenu à Bucarest, parce qu'il avait tenté de faire une grève de la faim. Toujours selon ce rapport, en 2005, il était « à bout de forces ». Un rapport psychologique rendu en 2013 indiquait qu'il souffrait de stress post-traumatique.

En novembre 2005, le *Washington Post* révéla que des pays d'Europe orientale hébergeaient des prisons secrètes de la CIA. Le rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA indiquait en 2014 que les autorités roumaines avaient fermé le centre de détention « Site Black »

dans les heures qui avaient suivi les révélations du journal. En décembre 2005, la chaîne *ABC news* confirma que la Roumanie faisait partie des pays où avaient été emprisonnés secrètement des « détenus de haute importance » de la CIA, dont M. Al Nashiri.

En décembre 2005, une enquête parlementaire fut ouverte en Roumanie. Cette enquête portait principalement sur les questions de savoir s'il y avait eu une prison secrète de la CIA dans le pays, des transferts illicites de prisonniers vers cette prison, une circulation suspecte d'aéronefs, et s'il était possible que les autorités nationales aient participé à cette opération. La commission d'enquête rendit son rapport définitif en mars 2007. Elle y répondait par la négative à toutes ces questions.

En juillet 2012, une enquête pénale fut ouverte en Roumanie, M. Al Nashiri ayant porté plainte. L'enquête est toujours en cours et n'a permis d'imputer aucune responsabilité pour le rôle joué par les autorités nationales dans le programme de remise. Aucune des informations recueillies dans le cadre de cette enquête n'a été rendue publique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Devant la Cour, M. Al Nashiri soutenait que la Roumanie avait permis à la CIA de le détenir secrètement sur son territoire, de le soumettre à la torture et à diverses formes de violence physique et morale, de le garder au secret et de le priver de tout contact avec sa famille et avec le monde extérieur.

Il alléguait également que la Roumanie avait permis qu'il soit ensuite transféré dans un autre site de détention secrète de la CIA, l'exposant ainsi à des années de traitements de ce type ainsi qu'au risque de faire l'objet d'un procès manifestement inéquitable et d'être condamné à mort.

Enfin, il se plaignait qu'il n'ait pas été mené d'enquête prompte et approfondie sur ses allégations.

M. Husayn invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} juin 2012.

Amnesty International et la Commission internationale de juristes, l'Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki, douze groupes de médias représentés par Howard Kennedy Fsi LLP, ainsi que le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste se sont portés tiers intervenants.

Une audience d'établissement des faits a eu lieu le 28 juin 2016. Une [audience publique](#) s'est ensuite tenue le 29 juin 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Robert **Spano** (Islande),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni), et
Florin **Streteanu** (Roumanie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour examine d'abord l'argument du Gouvernement roumain consistant à dire qu'aucune preuve ne vient confirmer les allégations de M. Al Nashiri et que la crédibilité des éléments de preuve et des sources dont ils proviennent est douteuse.

La Cour observe qu'elle n'est pas en mesure de recueillir un récit direct des faits de la part de M. Al Nashiri lui-même, celui-ci n'ayant eu depuis octobre 2002 aucun autre contact avec le monde extérieur que l'entretien avec l'équipe du CICR en 2006 et ses rencontres avec les membres de la commission militaire et avec son représentant devant les autorités américaines. L'affaire repose donc en grande partie sur des preuves circonstanciées.

Les preuves prises en compte par la Cour comprennent notamment le résumé analytique du rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA déclassifié en 2014, où sont décrites les activités menées par la CIA dans le cadre du programme « HVD » de 2001 à 2009. Elles comprennent également le témoignage de M. Al Nashiri figurant dans le rapport du CICR et les dépositions faites par l'intéressé au tribunal d'examen du statut de combattant.

La Cour tient compte également des résultats des enquêtes internationales, y compris les trois rapports établis par Dick Marty, rapporteur suisse auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et les documents expurgés publiés par la CIA. Elle a entendu le témoignage de M. Marty et de deux spécialistes du programme de remises de la CIA, M. J.G.S., avocat et enquêteur qui a collaboré avec M. Marty, et M. Crofton Black, enquêteur auprès des organisations non gouvernementales britanniques *Bureau of Investigative Journalism* et *Reprise*, la seconde représentant les intérêts de certains détenus de Guantanamo. Par ailleurs, elle a entendu Giovanni Claudio Fava, rapporteur d'une enquête diligentée par le Parlement européen, et elle tient compte d'une déclaration sous serment faite par Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de 2006 à 2012.

Ces preuves fournissent des informations sur les mauvais traitements infligés aux détenus, sur la circulation d'avions dont on sait qu'ils étaient utilisés par la CIA pour les opérations de remise, sur la manière dont la CIA a payé des États étrangers pour accueillir des sites de fonctionnement du programme et sur la manière dont celui-ci s'est développé au fil des années.

Notamment, le rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA renferme des informations sur les dates et les heures des transferts et sur le calendrier des interrogatoires des prisonniers de la CIA. De plus, il mentionne clairement une coopération avec les autorités locales et le versement à ces autorités de plusieurs millions de dollars en échange de leur « soutien » au programme de remises extraordinaires – bien que le montant exact des sommes versées ne soit pas précisé dans la version publique.

Une lecture attentive du rapport a permis à la Cour de conclure que le centre de détention appelé « Site Black », qui est l'un de ceux où M. Al Nashiri a été détenu, se trouvait en Roumanie.

À partir de l'ensemble de ces éléments, qui sont le résultat d'un travail poussé et méticuleux réalisé par des spécialistes et des politiciens tout à fait intègres et compétents, la Cour conclut qu'il est prouvé que la Roumanie a accueilli un centre de détention secret de la CIA de septembre 2003 à novembre 2005 et que M. Al Nashiri y a été détenu d'avril 2004 à novembre 2005 au plus tard.

La Roumanie avait connaissance du but des activités que la CIA menait sur son territoire et elle a coopéré. Il devait aussi être clair que ces activités menaçaient les droits de M. Al Nashiri.

Dans l'ensemble, donc, les allégations de M. Al Nashiri concernent des faits qui relèvent de la juridiction de la Roumanie et qui sont de nature à engager la responsabilité de l'État sur le terrain de la Convention.

Article 3 (traitements inhumains et dégradants)

La Cour conclut à la violation du **volet procédural** de l'article 3, en raison de défaillances tant dans l'enquête parlementaire que dans l'enquête pénale menées en Roumanie.

L'enquête parlementaire était de portée limitée, et elle n'a pas permis d'identifier ni de tenir responsables les agents de l'État roumains qui se seraient rendus complices du programme de la CIA, bien qu'elle ait porté sur les mêmes éléments que les enquêtes internationales qui ont conclu qu'il était plus que probable qu'une prison secrète de la CIA ait opéré en Roumanie.

De même, l'enquête pénale n'a pas permis, depuis cinq ans, d'imputer la moindre responsabilité pour la participation de la Roumanie au programme de la CIA. De plus, la Cour considère que le parquet roumain aurait dû ouvrir dès 2005 une enquête pénale sur les allégations extrêmement graves portées à l'égard des autorités nationales, et ce sans attendre d'être saisi par l'une des victimes alléguées. Du fait du long délai – sept ans – qui s'est écoulé avant que l'enquête ne soit ouverte, les enquêteurs n'ont pas recueilli les éléments de preuve au lendemain de la fermeture de la prison secrète installée en Roumanie, et des éléments importants tels que les données de transport aérien ont été perdus.

En ce qui concerne le **volet matériel** de l'article 3, la Cour note que M. Al Nashiri n'a pas été soumis en Roumanie aux techniques d'interrogatoire les plus extrêmes décrites dans son témoignage à la Croix-Rouge et dans sa déposition au tribunal d'examen du statut de combattant. Cependant, il faut tenir compte de ce qu'il a enduré avant d'arriver dans le pays pour apprécier ses conditions de détention sur place, car il a dû se trouver dans la crainte constante de subir à nouveau les traitements cruels qui lui avaient été précédemment infligés. Ainsi, le rapport du Sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA a confirmé qu'il souffrait de graves problèmes psychologiques causés par les mauvais traitements qu'il avait subis.

En toute hypothèse, les conditions de détention de M. Al Nashiri en Roumanie étaient extrêmement dures. Selon le rapport de 2007 du CICR et le rapport du Sénat américain, la pratique habituelle comprenait le port d'un bandeau sur les yeux ou d'une cagoule, la détention à l'isolement, le port continu d'entraves et l'exposition au bruit et à la lumière.

Les souffrances ainsi infligées à M. Al Nashiri sont constitutives d'un traitement inhumain au sens de la Convention, et la Roumanie a permis ce traitement en coopérant avec la CIA. De plus, elle a laissé la CIA remmener M. Al Nashiri hors du pays, exposant ainsi l'intéressé à un risque grave et prévisible de mauvais traitements supplémentaires.

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Roumanie a permis à la CIA de transférer M. Al Nashiri dans le pays puis hors du pays et de l'y détenir secrètement. Les détentions non reconnues constituent une négation totale des garanties de la Convention et une violation grave de l'article 5.

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

L'atteinte portée aux droits de M. Al Nashiri a eu lieu dans le cadre d'une détention non reconnue, fondamentalement illicite. Rien ne justifie pareille détention au regard de l'article 8 et il y a donc eu violation de cette disposition.

Article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour observe qu'elle a déjà conclu que l'enquête menée sur les allégations de M. Al Nashiri ne répondait pas aux normes de la Convention. Par ailleurs, M. Al Nashiri n'a disposé d'aucun recours effectif lui permettant de dénoncer la violation de ses droits. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec les articles 3, 5 et 8.

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Lorsque M. Al Nashiri a été transféré hors de Roumanie, les autorités avaient nécessairement connaissance des nombreuses critiques faites publiquement des procès tenus par la commission militaire américaine, dont il était estimé qu'ils ne respectaient pas les garanties les plus élémentaires du procès équitable. Pourtant, malgré le risque réel et prévisible que l'intéressé ne subisse un déni de justice flagrant, elle a collaboré à son transfert hors du territoire, en violation de l'article 6 § 1.

Articles 2 (droit à la vie) et 3 et article 1 du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort)

La Roumanie a permis à la CIA de transférer M. Al Nashiri dans le ressort de la commission militaire américaine, devant laquelle il était mis en accusation et devait être jugé pour des faits passibles de la peine de mort. Il y a donc eu violation des articles 2 et 3 de la Convention combinés à l'article 1 du Protocole n° 6.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

L'issue du procès dirigé contre M. Al Nashiri demeurant incertaine, la Cour considère que la Roumanie devrait demander aux autorités américaines des assurances garantissant que l'intéressé ne sera pas exécuté. Elle recommande également au pays d'éclaircir, autant que possible, les circonstances du transfert de M. Al Nashiri en Roumanie puis hors du pays ainsi que la manière dont il a été traité sur place, et de conclure l'enquête pénale le plus rapidement possible. Cette enquête devrait aussi viser à permettre aux autorités internes de déterminer les responsables des violations constatées et, le cas échéant, de les sanctionner.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à M. Al Nashiri 100 000 euros (EUR) pour dommage moral. M. Al Nashiri n'a présenté aucune demande au titre des frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.